

AUCLERT Victoire

REGNAULT Keshia

GAROUDJI Naimi

Conclusions devant la Cour d'Assises
Madame Chérubin accusée,

Défendue par :

Victoire AUCLERT

Keshia REGNAULT

Naimi GAROUDJI

I. Faits :

Monsieur et Madame Chérubin sont mariés et souhaitent devenir parents, Madame Chérubin est stérile. Ils ont essayé par tous les moyens d'avoir un enfant (adoption, etc.) sans succès. Ils se sont alors tournés vers l'association « *un enfant pour tous* » qui les a mis en relation avec une mère porteuse. Celle-ci a accepté de porter un enfant dont le père biologique est Monsieur Chérubin en contrepartie d'une rémunération. Ils se sont mis d'accord sur la remise de l'enfant au moment de sa naissance, par cet accord ils ont noué une relation de confiance.

Pendant la grossesse, le couple s'est assuré que la mère porteuse vivait confortablement. A la suite de la naissance, le couple souhaite s'occuper de l'enfant comme convenu au préalable. La mère porteuse décide pourtant de le garder et refuse d'honorer l'accord qu'ils avaient passé avant la naissance. Elle s'enfuit avec le bébé et fait en sorte qu'on ne la retrouve pas. Après de nombreuses recherches, Madame Chérubin arrive à entrer en contact avec elle et un rendez-vous est fixé.

Au jour dudit rendez-vous, Madame Chérubin espère pouvoir récupérer l'enfant qu'elle considère comme le sien. Une conversation s'engage entre les deux femmes mais la mère porteuse reste inflexible. Un sentiment de détresse et de désespoir envahit Madame Chérubin qui se sent trahie et perdue et qui souhaite plus que tout récupérer son enfant. Elle cherche du soutien du côté de son mari et le supplie d'intervenir pour que la situation trouve une issue favorable pour chacun. Monsieur Chérubin s'emporte alors et bouscule la mère porteuse qui tombe et décède suite à la chute.

Madame Chérubin est choquée par l'accident et par l'intervention violente de son mari qu'elle n'avait pas prévue. Suite à cela elle tombe dans un état de détresse psychologique et a peur de perdre cet enfant qu'elle considère comme le sien.

Madame Chérubin est traduite devant une Cour d'Assises pour complicité de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur personne vulnérable, insémination artificielle prohibé et provocation à l'abandon d'enfant. Cela la bouleverse profondément, et sa plus grande inquiétude concerne l'enfant. Elle a le sentiment de l'avoir perdu.

II. Discussion :

Madame Chérubin est accusée de complicité pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner sur personne vulnérable ainsi que d'insémination artificielle prohibée et de provocation à l'abandon d'enfant né ou à naître.

A. La complicité :

Selon l'article 121-7 du Code pénal « *Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.* ».

Le complice est l'agent qui n'a pas commis tous les éléments matériels et intellectuels de l'infraction telle qu'elle est définie par la loi, mais qui a participé dans certaines conditions à la commission de l'infraction. On considère que le complice d'une infraction doit être réprimé comme son auteur.

Il est question ici d'une complicité par instigation et plus précisément par provocation. Cela signifie que l'idée de l'infraction est née dans l'esprit de ce complice, c'est l'auteur moral de l'infraction. La provocation doit résider dans un don, une promesse, une menace, un ordre ou un abus d'autorité ou de pouvoir. La complicité par provocation doit être directe, suivie d'effet et concerner une personne précise.

Cependant, pour qu'il y ait complicité, il faut regrouper certains éléments constitutifs.

1. Les éléments constitutifs de la complicité :

Pour que la répression de la complicité soit possible il faut réunir trois éléments cumulatifs :

- **Une infraction principale punissable** : l'acte du complice est empreint de criminalité c'est-à-dire que le fait principal auquel s'accroche la complicité doit être infractionnel. C'est le fait pour Monsieur Chérubin d'avoir commis des violences volontaires ayant entraîné la mort de la mère porteuse.
- **Un acte de complicité** : il s'agit de complicité par instigation et par provocation, comme précédemment défini.

- **Une participation intentionnelle** : c'est la connaissance du caractère illicite de l'action envisagée par l'auteur et la volonté d'en faciliter la commission.

2. l'absence de certains des éléments constitutifs :

Il ne peut pas être reproché à Madame Chérubin d'avoir été complice puisque celle-ci n'a fait que demander à son mari de récupérer l'enfant, ce n'est pas un acte punissable puisque Monsieur Chérubin est le père biologique et légal de l'enfant.

De plus, la mère porteuse était d'accord pour remettre l'enfant, la rémunération dont elle a bénéficié en est la preuve. Madame Chérubin n'a pas demandé à son mari de commettre une infraction que ce soit un délit ou un crime. Il n'y avait pas d'intention morale à la commission de l'infraction. Il n'était question que de récupérer l'enfant et non d'attenter à la vie de la mère porteuse.

Les éléments constitutifs de la complicité n'étant pas réunis, Madame Chérubin ne peut pas être accusée de complicité et doit donc être acquittée.

B. La personnalité de Madame Chérubin :

Madame Chérubin est scientifiquement reconnue comme étant stérile. Pourtant elle rêve d'avoir un enfant. Elle et son mari ont essayé par tous les moyens légaux d'en avoir un, l'adoption leur a été refusée. Cela a été vécu comme une injustice forte. Ils considéraient que le recours à la gestation pour autrui (GPA) était leur dernière solution.

Ils ont contacté l'association « *un enfant pour tous* » qui les a mis en contact avec la mère porteuse. Le processus s'est engagé entre eux et un fort lien de confiance s'est créé entre les protagonistes puisque chacun a accepté de recourir à cette pratique. Les époux Chérubin étaient conscients de l'illégalité du recours à la GPA mais leur désir d'avoir un enfant était le plus fort.

1. Le recours à la gestation pour autrui :

La GPA est considérée comme une procréation médicalement assistée (PMA). La loi française autorise le recours à certaines PMA pour les couples hétérosexuels, vivants et viables en âge de procréer. Les époux Chérubin entraient donc dans les conditions requises mais aucune PMA ne

permettait à Madame Chérubin de vaincre sa stérilité et aucun autre moyen n'était possible pour elle afin d'avoir un enfant.

Selon l'article 16-7 du Code civil « *Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle* ». La GPA est illégale selon un arrêt d'assemblée plénière de la Cour de cassation du 12 mai 1991, elle est contraire à l'indisponibilité des personnes et du corps. L'Etat l'interdit par une politique législative souveraine.

Les partisans de la légalisation de la GPA considèrent que c'est une forme de solidarité vis-à-vis des femmes enceintes infertiles qui pousse à légaliser la GPA. Cela permettrait aussi de limiter les pratiques clandestines, et de protéger le statut des mères porteuses. Il s'agit de la liberté et de la dignité des personnes.

En effet, on peut considérer que si cette pratique avait pu être accordée aux époux Chérubin, cela se serait fait avec un encadrement plus important et des garanties supérieures. Il n'y aurait alors pas eu de moyen pour la mère porteuse de changer radicalement d'avis après la naissance de l'enfant, plaçant ainsi les époux Chérubin face à une situation délicate. En effet Madame Chérubin vit cela comme un drame, elle espère qu'après toutes ces années elle va pouvoir devenir mère mais ce droit lui est une fois de plus retiré par la mère porteuse.

La GPA pose des problématiques morales, pourtant 100 couples français par an y ont recours à l'étranger. Cela peut paraître assez peu au vu du nombre de couples français ne pouvant pas avoir d'enfant, pourtant cela démontre bien qu'il y a un réel besoin pour certains couples français d'accéder à la parentalité. Le système actuel leur interdit et cela augmente le risque de pratiques clandestines potentiellement dangereuses pour l'enfant, la mère porteuse ou même pour le couple demandeur.

Concernant l'accusation de provocation à l'abandon d'enfant, celle-ci découle en l'espèce de la pratique de la GPA. Il était entendu entre les parties qu'au bout des 9 mois de gestation, la mère porteuse remettrait l'enfant à Madame Chérubin et à son mari. Celle-ci a finalement décidé de garder l'enfant, au désespoir de Madame Chérubin qui entre alors en contact avec elle et lui rappelle le but de toute cette démarche et la conclusion initialement prévue. Cette accusation étant subsidiaire à la pratique de la GPA, elle ne peut être envisagée sans elle. Pour autant on peut considérer que le fait que la mère porteuse ait conclu un accord avec les époux Chérubin montre qu'elle connaissait les conditions et les enjeux et que la remise de l'enfant faisait partie du processus.

2. L'avenir de Madame Chérubin :

La Cour européenne des droits de l'Homme ne se prononce pas sur la GPA et laisse le choix aux Etats membres de l'Union européenne. Elle a pourtant condamné la France dans les affaires *Menesson et Labassé* contre France du 26 juin 2014. Ce pays est accusé de violation du droit au respect de la vie privée. La Cour a de même condamné l'Italie dans l'arrêt *Paradiso et Campanelli* du 27 janvier 2015. Il s'agissait d'une affaire concernant le retrait d'un enfant à une famille italienne, l'enfant étant issu de la GPA. En jugeant ainsi, la Cour semble accepter la GPA. Elle pose néanmoins certaines retenues concernant la marchandisation de l'enfant. Le droit communautaire se montre donc de plus en plus enclin à reconnaître cette pratique de procréation médicalement assistée. Cela correspond en effet à des principes d'égalité et de respect de la vie privée et familiale.

Certains pays tolèrent la GPA, d'autres l'autorisent et l'encadrent, et d'autres l'interdisent, en voici quelques exemples :

- **Belgique :** Il n'y a pas de loi, pas d'encadrement, cela est donc implicitement autorisé. Le seul encadrement de la pratique provient des cliniques.
- **Royaume-Uni :** La loi sur l'assistance médicale à la procréation de 1990 régit la GPA. Par exemple, les conventions de mère porteuse doivent rester gratuites (remboursement de frais seulement), le couple doit être marié, les personnes concernées doivent être majeures et l'enfant doit être issu génétiquement d'au moins l'un des deux membres du couple.
- **Espagne :** Ce pays interdit la GPA mais depuis 2010 établit des critères pour permettre l'inscription des enfants nés de GPA à l'Etat civil.
- **Italie :** La prohibition est totale.
- **Inde :** Il n'y a pas d'âge minimum ce qui pousse de nombreuses jeunes filles à devenir mère porteuse pour améliorer leur niveau de vie mais elles sont très souvent rejetées par leur famille ensuite.

Dans les pays comme l'Italie ou la France où la prohibition est totale, il y a de nombreuses dérives et des GPA à l'étranger sont courantes ce qui n'est pas protecteur de l'enfant ou de la mère porteuse. Au contraire dans des pays habituellement plus conservateurs comme le Royaume-Uni, la GPA est tolérée mais elle est encadrée pour éviter les dérives. Il y a enfin des pays comme la Belgique où la GPA est implicitement autorisée et la réglementation est inexistante.

Dans la société démocratique moderne qu'est la France, pays des droits de l'Homme attaché aux libertés individuelles, la reconnaissance de la GPA apparait comme une évolution future. Cette évolution serait dans la continuité de la politique sociétale qui tend vers l'égalité et dont l'une des applications est la reconnaissance du mariage pour les homosexuels.

Madame Chérubin se considère comme la mère de l'enfant car elle est à l'origine de sa conception à travers le recours à la GPA. C'est elle qui a voulu l'enfant. L'intérêt de l'enfant doit primer, or celui-ci a pour père Monsieur Chérubin et n'a plus de mère au jour du procès. On peut alors considérer que Madame Chérubin est la personne la plus à même d'élever l'enfant puisque c'est elle qui le désirait. Elle se considère comme sa mère et semble déjà éprouver des sentiments à son égard. En outre, Monsieur et Madame Chérubin ont une situation stable qui permettrait à l'enfant de grandir paisiblement.

L'ensemble de ces éléments les désigne comme les parents les plus à même d'éduquer cet enfant. En effet, Madame Chérubin, par cette démarche de procréation, voulait simplement contenter son envie d'avoir un enfant, envie qui est présente chez la majorité des femmes mais que certaines n'ont pas la possibilité d'assouvir. La prise de risques de la part du couple avait pour seule finalité de devenir parents. En considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, celui-ci doit être élevé par son père biologique et par la femme de celui-ci. Le bien-être futur de l'enfant n'est possible que si Madame Chérubin est acquittée et qu'elle a la liberté d'élever cet enfant comme le sien, en passant par l'adoption.